

PRIMATURE

-----

CABINET

BURKINA-FASO

-----

Unité- Progrès- Justice

012  
ARRETE N° 2024-\_\_\_\_\_/PM/CAB portant  
fin de l'octroi d'allocations financières pour  
les missions d'audits, d'inspections et de  
suivi des recommandations réalisées au lieu  
de résidence habituelle des agents publics

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Visa cFn° 00382  
du 14/03/2024*
- Chmoudi*
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son modificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 14 janvier 2023 ;
- VU le Décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- VU la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- VU le Décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012, portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'octroi d'allocations financières pour les missions d'audits, d'inspections et de suivi des recommandations se réalisant au lieu de résidence habituelle des missionnaires.

Conformément à l'article 1, alinéa 2 du décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012, portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat, la seule mission qui donne droit au paiement d'une allocation financière est celle effectuée par l'agent public hors de sa province de résidence habituelle ou sur une distance d'au moins cinquante (50) kilomètres à l'intérieur de ladite province.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 21 MARS 2024

Le Premier Ministre

  
  
**Appollinaire Joachimson KYELEM DE KAMBELA**  
Grand Officier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective

  
  
**Aboubakar NACANABO**  
Officier de l'Ordre de l'Etat

**Ampliations :**

- tout ministre ;
- tout président d'institution ;
- toute structure concernée ;
- Journal Officiel.